



## ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CCAS

### Portant délégation de pouvoir du Président du CCAS au Vice-Président

NUMÉRO : 2026-05

Le Président du Centre Communal de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2026-029 du Conseil municipal du 29 mars 2026, portant élection du Maire,

Vu l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Président du CCAS à déléguer une partie de ses pouvoirs ;

Vu l'article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la délibération n°2026-20 du Conseil d'Administration en date du 28 avril 2026 procédant à l'élection de Monsieur Samba Gassama en tant que Vice-Président du CCAS.

Vu la délibération n° 2026-22 du Conseil d'administration du 28 avril 2026, portant délégation de pouvoir consenties par le conseil d'administration au Président du CCAS ou, en son absence, au Vice-Président, ou à la Vice-Présidente déléguée,

Considérant la nécessité, pour la bonne marche de l'administration du CCAS, de procéder à une délégation de pouvoir,

### ARRÊTE :

**Article 1er :** Le Président du CCAS donne, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de pouvoir permanente à M Samba Gassama, Vice-Président, pour signer les délibérations du conseil d'administration.

**Article 2 :** Le Président du CCAS donne, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation de pouvoir à M Samba Gassama, Vice-Président, dans les matières suivantes :

- Convocation du Conseil d'Administration ;
- Préparation et exécution des délibérations du Conseil d'Administration ;
- Ordonnancement des dépenses et recettes du CCAS ;
- Signature des arrêtés portant nomination, avancement, mise à la retraite des agents du CCAS.
- Signature des sanctions disciplinaires du premier groupe

**Article 3 :** Le Président peut à tout moment reprendre la délégation qu'il a consentie, en tout ou partie, par abrogation du présent arrêté ou par la prise d'un nouvel arrêté déterminant les nouvelles matières déléguées au Vice-Président.

**Article 4 :** Les actes pris par le Vice-Président dans les matières déléguées par le Président porteront la mention « Pour le Président et par délégation, le Vice-Président du CCAS ».


**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville et transmis en sous-préfecture.

**Article 6 :** Le Directeur du CCAS et le comptable public seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté aura effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

Fait à Sarcelles, le **01 JUIN 2026**

Le Président du CCAS,



Bassi KONATÉ

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy -pontoise cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles

Transmis en sous-préfecture de Sarcelles le : **01 JUIN 2026**  
Mis en ligne et / ou notifié le :  
Acte rendu exécutoire le :